canton de vaud

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président

M. Jean-François Charles, membre

M. Jean-François Dubuis, membre

M. Nicolas Gillard, membre

M. Christian Pilloud, membre

Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-034** interjeté le 21 juillet 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 14 juillet 2010, prononçant son échec au module MSENS 31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement et au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *Education physique et sportive* et *Histoire*,

a vu,

en fait

1. X est né le …. En août 2008, il a obtenu à l'Université de Lausanne une licence ès sciences du sport et de l'éducation physique, mention enseignement, avec l'histoire comme discipline secondaire.

2. X a été admis en 2009 à la HEP pour y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement et au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *Education physique et sportive* et *Histoire*.

3. Lors de la session d'examens de janvier 2010, X devait notamment valider le module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage». Il a obtenu la note F à cette évaluation et a ainsi enregistré un premier échec.

4. Lors de la session d'examens de juin 2010, X a obtenu 7 points sur 14 à l'évaluation de ce même module, ce qui correspond à une évaluation de F, alors que le seuil de réussite était de 10 points. Il a ainsi enregistré un échec définitif au module MSENS31 précité.

Commission de recours de la Haute école pédagogique
p. a. Secrétariat général du DFJC
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12
francois.zurcher@vd.ch

5. Le 14 juillet 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif de X au module concerné et l'interruption définitive de sa formation.

6. Le 21 juillet 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Il ne remet pas en cause l'évaluation proprement dite, mais indique que, n'ayant pas pu bénéficier d'une bourse d'études, il a dû travailler pour financer ses études, ce qui l'a notamment empêché de suivre le cours MSENS31 lors du premier semestre. Après son premier échec en janvier 2010, X a compris qu'il lui serait quasiment impossible de réussir l'examen s'il n'avait pas participé au cours, mais celui-ci n'était plus proposé au semestre d'été. De plus, X tenait à continuer de donner - le mardi après-midi - des cours de judo à des enfants du Judo et Ju-jitsu Club de Savigny, afin de ne pas mettre en péril la survie de cette association, compte tenu des difficultés à trouver quelqu'un qui aurait pu le remplacer dans cette tâche et dans cette tranche horaire. Il se plaint également du fait que le jury aurait été formé des mêmes personnes pour chacune de ses deux tentatives, et en particulier que Monsieur Raphaël Pasquini ait fonctionné les deux fois comme examinateur. Il demande ainsi à pouvoir suivre le cours MSENS31 lors du semestre d'hiver 2010-2011 et à pouvoir passer l'examen une troisième fois, en dérogation aux dispositions réglementaires applicables.

7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 6 septembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 16 septembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti.

8. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 14 juillet 2010, notifiant au recourant son second échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *Education physique et sportive* et *Histoire*. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

   Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1

lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Depuis le 1er août 2010, la formation considérée est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 14 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec. I). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. I. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 lit. a). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45 al. 1). Lorsqu'un étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

IV.1. La HEP a motivé sa décision dans la feuille annexée au formulaire d'échec à la certification. Elle a notamment relevé que le recourant n'avait exploité qu'un seul concept, alors que deux concepts au minimum étaient exigés, qu'il avait donné peu de références à la pratique, hormis des généralités, et n'avait fait aucune référence à la théorie. Quant à son argumentation elle était confuse.

2. Le recourant ne conteste pas l'évaluation de ce module. Il demande seulement à pouvoir suivre à nouveau le cours MSENS31 dans le but de se représenter une troisième fois à l'évaluation du module concerné, en dérogation à l'article 46 du RMA-Sec. I précité. Il souligne la subjectivité de l'examen oral et met en cause l'examinateur M. A, sans toutefois préciser en quoi cet expert aurait fait preuve de partialité. Il produit seulement un échange de courriels avec M. A au sujet d'un travail rendu en retard, documents qui n'apportent aucun élément probant sur la question litigieuse.

3. La HEP relève que l'évaluation de ses prestations n'est pas contestée par le recourant, lequel invoque des motifs personnels l'ayant empêché de suivre le cours relatif au module concerné. Bien que sensible aux problème économiques du recourant qui doit travailler pour financer ses études, la HEP

ne peut cependant déroger au règlement. En effet, elle commettrait alors une injustice par rapport aux étudiants qui se conforment aux exigences de l'article 86 RLHEP al.1, selon lequel :

La présence des étudiants est obligatoire dans le cadre de stages de formation pratique, ainsi que dans certains séminaires identifiés par le règlement d'études ou le plan d'études.

Concernant la subjectivité de l'examen oral et l'intégrité de jugement de M. A, la HEP relève que tout examen oral présente par nature certains éléments subjectifs, mais qu'il permet de juger de la capacité du candidat à s'adapter à des situations de contrainte et à réagir en fonction de sa possession de la matière traitée. A propos du jugement de M. A, la HEP constate, au regard des commentaires précités relatifs à l'examen du recourant, que les points attribués sont justifiés et ne décèlent aucun abus de pouvoir d'appréciation de la part de cet examinateur. En outre, les experts accompagnant M. A étaient différents lors des deux sessions d'examens, contrairement à ce que prétend le recourant ; pour le reste, la présence de M. A, responsable du séminaire, à ces deux sessions, était nécessaire pour garantir l'interrogation du recourant sur le contenu du module concerné.

V. En l'occurrence, la Commission ne peut déroger aux dispositions du RMA-Sec. I sans provoquer une inégalité de traitement contraire à l'article 8 de la Constitution fédérale. Il incombait au recourant, qui entreprenait des études de niveau tertiaire, d'organiser sa vie professionnelle et privée en fonction des contraintes liées à sa formation, de manière à ne pas mettre celle-ci en péril, ou alors d'examiner, en temps utile avec la HEP si des modalités particulières pouvaient éventuellement être trouvées pour lui permettre de mener sa formation, dans de meilleures conditions, en parallèle avec une activité professionnelle. Le recourant ne pouvait pas se borner à se présenter aux examens sans avoir suivi les cours. On ne comprend pas davantage qu'il n'ait pas cherché à différer - si possible – la date de son examen ou à interrompre provisoirement sa formation lorsqu'il s'est rendu compte qu'il ne pourrait suivre les cours liés au module MSENS31, puisqu'il n'étaient pas donnés durant le semestre d'été. Bien que conscient de ses lacunes et quoiqu'il ne puisse ignorer la teneur de la réglementation applicable aux études qu'il entreprenait, le recourant a pris le risque de se présenter une seconde fois à l'examen considéré, au risque d'un échec définitif.

VI. Il découle de ce qui précède que le recourant s'est présenté à deux reprises à l'évaluation du module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage», une première fois en janvier 2010, une seconde fois lors de la session d'examens de juin 2010. Il a échoué aussi bien l'examen de janvier que celui de juin 2010. L'article 46 RMA-Sec. I limitant à deux le nombre de tentatives, le Comité de direction était par conséquent fondé à prononcer l'échec définitif du recourant. En outre, la Commission n'a constaté aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury dans le cas particulier. Dès lors le recours doit être rejeté.

VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.

2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 14 juillet 2010, prononçant l'échec de X au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement et au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *Education physique et sportive* et *Histoire* est confirmée.

3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher	**Yolande Zünd**
Président	greffière

Lausanne, le 8 novembre 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.
La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,
Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

Commission de recours de la Haute école pédagogique
p. a. Secrétariat général du DFJC
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12
francois.zurcher@vd.ch